

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 février 2026

SIMPLIFIER LA SORTIE DE L'INDIVISION SUCCESSORALE - (N° 2263)

Retiré

N° CL13

AMENDEMENT

présenté par
Mme Faucillon et Mme K/Bidi

ARTICLE 1ER BIS

Après l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« La publication par voie numérique ne peut se substituer aux autres modalités de publicité prévues par la loi. Elle doit être accompagnée de mesures garantissant l'accessibilité effective de l'information, notamment pour les personnes en situation d'illectronisme.

« Aucun acte de vente ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la première mesure de publicité prévue au présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet de garantir un délai de 6 mois (à compter de la première publicité publiée) avant toute vente de bien afin de permettre aux personnes concernées un temps de réaction. Cela permet ainsi de garantir une accessibilité effective pour les héritiers précaires à l'information.

Si la publicité numérique constitue un outil complémentaire utile, elle ne doit pas conduire à fragiliser les droits des héritiers, en particulier ceux confrontés à l'illectronisme ou à une situation de précarité numérique.

Le maintien des autres formes de publicité, combiné à un délai minimal avant toute vente, garantit que les personnes concernées disposent d'un temps suffisant pour faire valoir leurs droits.

Ce délai participe à l'équilibre entre efficacité administrative et protection des indivisaires, en évitant qu'une accélération excessive des procédures ne conduise à des ventes réalisées sans information réellement accessible.